

**Décret Présidentiel n° 2016-134 du 15 novembre 2016, portant ratification de la convention arabe de lutte contre la corruption.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2016-73 du 15 novembre 2016, portant approbation de la convention arabe de lutte contre la corruption,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la convention arabe de lutte contre la corruption.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention arabe de lutte contre la corruption.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2016.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

**Décret Présidentiel n° 2016-135 du 15 novembre 2016, portant ratification du contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 18 mai 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement des projets de développement urbain et de gouvernance locale qui s'intègrent dans le cadre du programme quinquennal d'investissement communal.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2016-74 du 15 novembre 2016, portant approbation du contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 18 mai 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement des projets de développement urbain et de gouvernance locale qui s'intègrent dans le cadre du programme quinquennal d'investissement communal,

Vu le contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 18 mai 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement des projets de développement urbain et de gouvernance locale qui s'intègrent dans le cadre du programme quinquennal d'investissement communal.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 18 mai 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement des projets de développement urbain et de gouvernance locale qui s'intègrent dans le cadre du programme quinquennal d'investissement communal.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2016.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**Arrêté du chef du gouvernement du 17 novembre 2016, portant organisation des séances de permanence en dehors des horaires et jours de travail dans quelques organismes publics.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 et notamment ses articles 25 et 37,

Vu le décret n° 98- 728 du 30 mars 1998, fixant le régime et les taux de l'indemnité pour heures supplémentaires au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,